

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 9, 2005

OTTAWA, LE MERCREDI 9 MARS 2005

Statutory Instruments 2005

Textes réglementaires 2005

SOR/2005-38 to 47 and SI/2005-15 and 16

DORS/2005-38 à 47 et TR/2005-15 et 16

Pages 296 to 368

Pages 296 à 368

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 12 janvier 2005, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2005-41 February 15, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005

P.C. 2005-187 February 15, 2005

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 3, 2004, a copy of the proposed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005* under the title *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6 of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, hereby makes the annexed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005*.

PROHIBITION OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES REGULATIONS, 2005

APPLICATION

1. Subject to sections 2 and 3, these Regulations apply to substances that are both specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and set out in either Schedule 1 or 2 to these Regulations, referred to in these Regulations as “toxic substances”.

EXCEPTIONS

2. These Regulations do not apply to any toxic substance set out in either Schedule 1 or 2 that is

(a) contained in a hazardous waste, hazardous recyclable material or non-hazardous waste to which Division 8 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* applies;

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2005-41 Le 15 février 2005

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)

C.P. 2005-187 Le 15 février 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 3 avril 2004, sous le titre *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle relative à certaines substances toxiques*, le projet de règlement intitulé *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6 de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (2005)

APPLICATION

1. Sous réserve des articles 2 et 3, le présent règlement s'applique à l'égard des substances mentionnées aux annexes 1 et 2, lesquelles substances sont inscrites sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et sont ci-après désignées « substances toxiques ».

EXCEPTIONS

2. Le présent règlement ne s'applique pas à la substance toxique mentionnée aux annexes 1 ou 2 :

a) qui est contenue dans des déchets dangereux, des matières recyclables dangereuses ou des déchets non dangereux auxquels s'applique la section 8 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

(b) contained in a control product within the meaning of section 2 of the *Pest Control Products Act*; or

(c) present as a contaminant in a chemical feedstock used in a process from which there are no releases of the toxic substance and provided that the toxic substance is destroyed or completely converted in that process to a substance that is not a toxic substance set out in either Schedule 1 or 2.

3. (1) These Regulations, except subsections (2), (3) and (4), do not apply to any toxic substance set out in either Schedule 1 or 2 or to any mixture or product containing any such toxic substance that is for use

- (a) in a laboratory for analysis;
- (b) in scientific research; or
- (c) as a laboratory analytical standard.

(2) Any person that intends to use a toxic substance, mixture or product referred to in subsection (1) for a use referred to in that subsection shall, if the quantity of the toxic substance will exceed 10 g in any calendar year, submit to the Minister, at least 30 days before the day on which the person begins using the substance, mixture or product, the information set out in Schedule 3.

(3) Any person that, at the time of coming into force of these Regulations, is using a toxic substance, mixture or product referred to in subsection (1) for a use referred to in that subsection shall, if the quantity of the toxic substance exceeded 10 g in the calendar year immediately preceding the coming into force of these Regulations, submit to the Minister, within 60 days after the date of coming into force of these Regulations, the information set out in Schedule 3.

(4) If, after the coming into force of these Regulations, a toxic substance is added to Schedule 1 or 2, any person that, at the time of the coming into force of the Regulations adding the toxic substance, is using the toxic substance or a mixture or product containing that toxic substance for a use referred to in subsection (1) shall, if the quantity of the toxic substance exceeded 10 g in the calendar year immediately preceding the coming into force of the Regulations adding the toxic substance, submit to the Minister, within 60 days after the date of coming into force of those Regulations, the information set out in Schedule 3.

PROHIBITIONS

4. Subject to section 6, no person shall manufacture, use, sell, offer for sale or import a toxic substance set out in Schedule 1 or a mixture or product containing any such toxic substance unless the substance is incidentally present.

5. Subject to section 6, no person shall manufacture, use, sell, offer for sale or import

(a) a toxic substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2 if it is present, incidentally or not, in a mixture or product set out in column 2 and if the concentration of the toxic substance in the mixture or product exceeds the limit set out in column 3; or

(b) a toxic substance set out in column 1 of Part 2 of Schedule 2 or a mixture or product containing the toxic substance if the toxic substance, mixture or product is designed for uses other than the uses set out in column 2 unless the substance is incidentally present.

b) qui est contenue dans un produit antiparasitaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

c) qui est présente comme contaminant dans une matière première chimique utilisée au cours d'un processus n'occasionnant aucun rejet de la substance toxique, pourvu que celle-ci soit détruite ou totalement convertie au cours de ce processus en une substance autre qu'une substance toxique mentionnée aux annexes 1 ou 2.

3. (1) Le présent règlement, sauf les paragraphes (2) à (4), ne s'applique pas à la substance toxique mentionnée aux annexes 1 ou 2 ni au mélange ou au produit qui en contient, s'ils sont destinés à être utilisés :

- a) pour des analyses en laboratoire;
- b) pour la recherche scientifique;
- c) en tant qu'étalon analytique de laboratoire.

(2) La personne qui prévoit utiliser une substance toxique, un mélange ou un produit visé au paragraphe (1) à l'une des fins visées à ce paragraphe doit, si la quantité de la substance toxique doit dépasser 10 g au cours d'une année civile, présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 3, au moins trente jours avant le début de l'utilisation.

(3) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, utilise une substance toxique, un mélange ou un produit visé au paragraphe (1) à l'une des fins visées à ce paragraphe doit, si la quantité de la substance toxique utilisée au cours de l'année civile précédant cette date a dépassé 10 g, présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 3, dans les soixante jours suivant cette date.

(4) Si une substance toxique est ajoutée aux annexes 1 ou 2 après l'entrée en vigueur du présent règlement, la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du règlement visant à ajouter la substance, utilise la substance, ou un mélange ou produit qui en contient, à l'une des fins visées au paragraphe (1) doit, si la quantité de la substance toxique utilisée au cours de l'année civile précédant la date d'entrée en vigueur de ce règlement a dépassé 10 g, présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 3, dans les soixante jours suivant cette date.

INTERDICTIONS

4. Sous réserve de l'article 6, il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer une substance toxique mentionnée à l'annexe 1, ou un mélange ou un produit qui en contient, à moins que la substance toxique n'y soit présente fortuitement.

5. Sous réserve de l'article 6, il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer :

a) une substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2, si elle est présente — fortuitement ou non — dans un mélange ou un produit mentionné à la colonne 2 et si sa concentration dans ce mélange ou ce produit est supérieure à celle prévue à la colonne 3;

b) une substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2, ou un mélange ou un produit qui en contient — sauf si sa présence y est fortuite —, si la substance toxique, le mélange ou le produit n'est pas destiné à l'une des utilisations prévues à la colonne 2.

PERMITS

6. (1) Any person that, at the time of coming into force of these Regulations, is manufacturing, using, selling or offering for sale a toxic substance referred to in either section 4 or 5 or a mixture or product containing such a substance or imports such a toxic substance, mixture or product may continue that activity if that person has been issued a permit under subsection (4).

(2) In the case of a toxic substance added to Schedule 1 and referred to in section 4, any person that, at the time of coming into force of the Regulations adding the toxic substance, is carrying out an activity referred to in subsection (1) requires a permit issued under subsection (4) to continue that activity. This rule also applies to any such person in the case of a toxic substance added to Schedule 2 and referred to in section 5.

(3) An application for a permit shall be submitted to the Minister and contain the information set out in Schedule 4.

(4) Subject to subsection (5), the Minister shall issue the permit if the following conditions are met:

(a) there is no technically or economically feasible alternative or substitute available to the applicant, other than a substance regulated under these Regulations, for the toxic substance;

(b) the applicant has taken all necessary measures to minimize or eliminate any harmful effect of the toxic substance on the environment and human health; and

(c) a plan has been prepared respecting the toxic substance, identifying the measures to be taken by the applicant so that the applicant's continued activity will be in compliance with these Regulations, and the period within which the plan is to be fully implemented does not exceed three years from the date on which a permit is first issued to the applicant.

(5) The Minister shall refuse to issue a permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information in support of their application.

(6) A permit issued under this section expires 12 months after the day on which it is issued and may, upon application, only be renewed twice for the same purpose or use of the substance.

(7) The Minister shall revoke a permit if the conditions set out in paragraphs (4)(a) to (c) are no longer met or if the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has provided false or misleading information to the Minister.

(8) The Minister shall not revoke a permit unless the Minister has provided the permit holder with

(a) written reasons for the revocation; and

(b) an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the revocation.

REPORTS

7. Every person that manufactures or imports a toxic substance set out in column 1 of Part 3 of Schedule 2 or a mixture or product containing, whether incidentally or not, any such toxic substance shall submit to the Minister the information set out in Schedule 5 within three months after the end of the calendar year during which the toxic substance, mixture or product was manufactured or imported if, in that calendar year,

(a) the quantity of the toxic substance was equal to or greater than that set out in column 2 of that Part, if any;

(b) the mixture or product contained the toxic substance in an average concentration equal to or greater than that set out in column 3 of that Part, if any; or

PERMIS

6. (1) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fabrique, utilise, vend, met en vente ou importe une substance toxique visée aux articles 4 ou 5, ou un mélange ou un produit qui en contient, peut poursuivre son activité si elle y est autorisée en vertu d'un permis délivré aux termes du paragraphe (4).

(2) Dans le cas d'une substance toxique ajoutée à l'annexe 1 et qui est visée à l'article 4, la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du règlement visant à ajouter la substance, exerce une activité visée au paragraphe (1) doit, pour poursuivre son activité, obtenir un permis aux termes du paragraphe (4). La même règle s'applique à une telle personne dans le cas d'une substance toxique ajoutée à l'annexe 2 et qui est visée à l'article 5.

(3) La demande de permis est présentée au ministre et comporte les renseignements prévus à l'annexe 4.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre délivre le permis si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'est techniquement ou économiquement pas viable pour le demandeur de substituer à la substance toxique une substance qui n'est pas visée par le présent règlement;

b) le demandeur a pris les mesures nécessaires pour éliminer ou atténuer les effets nocifs de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine;

c) un plan a été dressé à l'égard de la substance toxique comportant les mesures que le demandeur s'engage à prendre pour que ses activités soient conformes au présent règlement et le délai prévu pour sa mise à exécution n'excède pas trois ans suivant la date à laquelle le permis est délivré pour la première fois.

(5) Le ministre refuse de délivrer un permis s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs au soutien de sa demande.

(6) Le permis expire douze mois après la date de sa délivrance et peut, sur demande, être renouvelé au plus deux fois pour le même objet ou pour la même utilisation de la substance toxique.

(7) Le ministre révoque le permis si les conditions prévues aux alinéas (4)a) à c) ne sont plus respectées ou s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

(8) Le ministre ne peut révoquer le permis qu'après :

a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation;

b) lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation.

RAPPORTS

7. La personne qui fabrique ou importe une substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe 2, ou un mélange ou un produit qui en contient — fortuitement ou non —, doit présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 5 dans les trois mois suivant la fin de l'année civile durant laquelle la substance toxique, le mélange ou le produit a été fabriqué ou importé si, au cours de cette année :

a) la quantité de la substance toxique était égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 2, le cas échéant;

b) la moyenne de concentration de la substance toxique dans le mélange ou le produit était égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 3, le cas échéant;

(c) the quantity of the toxic substance and its concentration in the mixture or product were equal to or greater than those set out in column 4 of that Part, if any.

TESTING REQUIREMENTS

8. Any concentration or quantity required to be determined under these Regulations shall be determined, in accordance with generally accepted standards of scientific practice, by a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 1999, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, or by a laboratory that meets an equivalent standard.

CERTIFICATION

9. Any information required to be submitted to the Minister under these Regulations shall be submitted in a form determined by the Minister and accompanied by a certification, dated and signed by the person referred to in those provisions, or the person authorized to act on their behalf, that the information is accurate and complete.

RECORD KEEPING

10. (1) Every person that submits information to the Minister under these Regulations shall keep a copy of that information, the certification and any documents supporting the information, including test data, if applicable, for a period of at least five years beginning on the date of the submission of the information.

(2) The information, certification and supporting documents shall be kept at the person's principal place of business in Canada or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where the information, certification, documents and test data can be inspected.

REPEAL

11. *The Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003¹ are repealed.*

COMING INTO FORCE

12. *These Regulations come into force three months after the day on which they are registered.*

SCHEDULE 1
(Sections 1 to 4 and 6)

PROHIBITED TOXIC SUBSTANCES

Item	Toxic Substances
1.	Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{4,8}] decane (Mirex)
2.	Polybrominated Biphenyls that have the molecular formula C ₁₂ H _(10-n) Br _n in which "n" is greater than 2
3.	Polychlorinated Terphenyls that have the molecular formula C ₁₈ H _(14-n) Cl _n in which "n" is greater than 2
4.	Bis(chloromethyl) ether that has the molecular formula C ₂ H ₄ Cl ₂ O
5.	Chloromethyl methyl ether that has the molecular formula C ₂ H ₅ ClO
6.	(4-Chlorophenyl) cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl] oxime that has the molecular formula C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃

¹ SOR/2003-99

c) la quantité de la substance toxique et sa concentration dans le mélange ou le produit étaient toutes deux égales ou supérieures à celles prévues à la colonne 4, le cas échéant.

DÉTERMINATION DES CONCENTRATIONS
ET QUANTITÉS

8. Pour l'application du présent règlement, la concentration et la quantité sont déterminées, conformément aux exigences de pratiques scientifiques généralement reconnues, par un laboratoire qui est accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025 : 1999, intitulée *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais*, avec ses modifications successives, ou par un laboratoire qui répond à une norme équivalente.

ATTESTATION

9. Tout renseignement devant être fourni au ministre en application du présent règlement est présenté en la forme fixée par lui et est accompagné d'une attestation, datée et signée par l'intéressé ou par la personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

REGISTRES

10. (1) La personne qui présente au ministre des renseignements en application du présent règlement en conserve copie dans un registre, avec l'attestation et les documents à l'appui, y compris les données d'essai, s'il y a lieu, pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur présentation.

(2) Les renseignements, l'attestation et les documents à l'appui sont conservés à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada dont le ministre a été avisé et où ils peuvent être examinés.

ABROGATION

11. *Le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)¹ est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. *Le présent règlement entre en vigueur trois mois après la date de son enregistrement.*

ANNEXE 1
(articles 1 à 4 et 6)

SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES

Article	Substance toxique
1.	Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{4,8}] décane (mirex)
2.	Les biphenyles polybromés dont la formule moléculaire est C ₁₂ H _(10-n) Br _n , où « n » est plus grand que 2
3.	Les triphenyles polychlorés dont la formule moléculaire est C ₁₈ H _(14-n) Cl _n , où « n » est plus grand que 2
4.	Éther bis(chlorométhyle) dont la formule moléculaire est C ₂ H ₄ Cl ₂ O
5.	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle dont la formule moléculaire est C ₂ H ₅ ClO
6.	Le (4-chlorophényle) cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime dont la formule moléculaire est C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃

¹ DORS/2003-99

SCHEDULE 1 — *Continued*PROHIBITED TOXIC SUBSTANCES—*Continued*

Item	Toxic Substances
7.	<i>N</i> -Nitrosodimethylamine, which has the molecular formula C ₂ H ₆ N ₂ O
8.	Hexachlorobutadiene, which has the molecular formula C ₄ Cl ₆
9.	Dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT), which has the molecular formula C ₁₄ H ₉ Cl ₅

ANNEXE 1 (*suite*)SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (*suite*)

Article	Substance toxique
7.	<i>N</i> -Nitrosodiméthylamine, dont la formule moléculaire est C ₂ H ₆ N ₂ O
8.	Hexachlorobutadiène, dont la formule moléculaire est C ₄ Cl ₆
9.	Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), dont la formule moléculaire est C ₁₄ H ₉ Cl ₅

SCHEDULE 2
(Sections 1 to 3 and 5 to 7)CONCENTRATION LIMITS, PERMITTED USES
AND REPORTING THRESHOLDS

PART 1

CONCENTRATION LIMITS

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Toxic Substance	Mixture or Product Containing the Toxic Substance	
1.	Hexachlorobenzene	(a) Trichloroethylene	20 ppb
		(b) Tetrachloroethylene	20 ppb
		(c) Tetrachloromethane	20 ppb
		(d) Magnesium salt (by-product from the magnesium industry)	20 ppb
		(e) Magnesium sludge (by-product from the magnesium industry)	20 ppb
		(f) Hydrochloric acid (by-product)	20 ppb
		(g) Ferric chloride	20 ppb
		(h) Ferrous chloride	20 ppb

PART 2

PERMITTED USES

Column 1	Column 2
Item	Toxic Substances
1.	Benzidine and benzidine dihydrochloride, that have the molecular formula C ₁₂ H ₁₂ N ₂ and C ₁₂ H ₁₂ N ₂ ·2HCl, respectively
	Permitted Uses
	(a) Staining for microscopic examination, such as immunoperoxidase staining, histochemical staining or cytochemical staining
	(b) Reagent for detecting blood in biological fluids
	(c) Niacin test to detect some micro-organisms
	(d) Reagent for detecting chloralhydrate in biological fluids

ANNEXE 2
(articles 1 à 3 et 5 à 7)CONCENTRATIONS MAXIMALES, UTILISATIONS
PERMISES ET SEUILS POUR FINS DE RAPPORT

PARTIE 1

CONCENTRATIONS MAXIMALES

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Substance toxique	Mélange ou produit contenant la substance toxique	
1.	Hexachlorobenzène	a) Trichloroéthylène	20 ppb
		b) tétrachloroéthylène	20 ppb
		c) tétrachlorométhane	20 ppb
		d) sel de magnésium (sous-produit de l'industrie du magnésium)	20 ppb
		e) boue de magnésium (sous-produit de l'industrie du magnésium)	20 ppb
		f) acide chlorhydrique (sous-produit)	20 ppb
		g) chlorure ferrique	20 ppb
		h) chlorure ferreux	20 ppb

PARTIE 2

UTILISATIONS PERMISES

Colonne 1	Colonne 2
Article	Substance toxique
1.	La benzidine et le dichlorhydrate de benzidine, dont les formules moléculaires sont respectivement C ₁₂ H ₁₂ N ₂ et C ₁₂ H ₁₂ N ₂ ·2HCl
	Utilisations permises
	a) Coloration pour l'examen microscopique, telle que la coloration immunoperoxidase, la coloration histochimique et la coloration cytochimique
	b) réactif pour détecter le sang dans les liquides biologiques
	c) test à la niacine pour détecter certains micro-organismes
	d) réactif pour détecter l'hydrate de chloral dans les liquides biologiques

PART 3

REPORTING THRESHOLDS

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Toxic Substance	Annual Quantity	Annual Average Concentration and Annual Average Concentration
1.	Hexachlorobenzene		10 g and 10 ppb
2.	Benzidine and benzidine dihydrochloride, that have the molecular formula C ₁₂ H ₁₂ N ₂ and C ₁₂ H ₁₂ N ₂ ·2HCl, respectively	1 kg	

PARTIE 3

SEUILS POUR FINS DE RAPPORT

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Substance toxique	Quantité annuelle	Moyenne de concentration annuelle et Quantité et moyenne de concentration annuelles
1.	Hexachlorobenzène		10 g et 10 ppb
2.	La benzidine et le dichlorhydrate de benzidine, dont les formules moléculaires sont respectivement C ₁₂ H ₁₂ N ₂ et C ₁₂ H ₁₂ N ₂ ·2HCl	1 kg	

SCHEDULE 3

(Subsections 3(2) to (4))

INFORMATION RELATED TO THE USE OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES IN A LABORATORY FOR ANALYSIS, FOR SCIENTIFIC RESEARCH OR AS A LABORATORY ANALYTICAL STANDARD

1. Information respecting the laboratory where a toxic substance or a mixture or a product containing it will be or is being used:

- (a) the name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the laboratory; and
- (b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the laboratory, if any.

2. Information respecting each toxic substance set out in Schedule 1 or 2, and each mixture or product containing the toxic substance:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the mixture or product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) the anticipated period of its use;
- (c) the estimated quantity to be used in a calendar year and the unit of measurement; and
- (d) the identification of each proposed use and each actual use, as the case may be.

SCHEDULE 4

(Subsection 6(3))

INFORMATION TO BE CONTAINED IN AN APPLICATION FOR A PERMIT

1. Information respecting the applicant:

- (a) their name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and
- (b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the applicant, if any.

ANNEXE 3

(paragraphes 3(2) à (4))

RENSEIGNEMENTS SUR L'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES À DES FINS D'ANALYSE EN LABORATOIRE OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU COMME ÉTALON ANALYTIQUE DE LABORATOIRE

1. Renseignements sur le laboratoire qui utilise ou utilisera la substance toxique ou le mélange ou produit qui en contient :

- a) nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du laboratoire;
- b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir au nom du laboratoire, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur chacune des substances toxiques mentionnées aux annexes 1 et 2 et sur chaque mélange ou produit qui en contient :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du mélange ou du produit qui en contient;
- b) la période d'utilisation prévue;
- c) la quantité que l'on prévoit utiliser au cours d'une année civile ainsi que l'unité de mesure;
- d) une description de chaque utilisation réelle ou projetée, selon le cas.

ANNEXE 4

(paragraphe 6(3))

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LA DEMANDE DE PERMIS

1. Renseignements sur le demandeur :

- a) nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir au nom du demandeur, s'il y a lieu.

2. In the case of a toxic substance referred to in section 4 of these Regulations or a mixture or product containing any such toxic substance, the following information:

- (a) the name of each toxic substance and the name of each mixture or product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) the estimated quantity to be manufactured, used, sold, offered for sale or imported in a calendar year and the unit of measurement;
- (c) the identification of each proposed use, if known; and
- (d) if the applicant is a manufacturer, seller or importer, the name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of each person in Canada to whom the applicant intends to sell a toxic substance or a mixture or product containing such a toxic substance and the identification of each toxic substance, mixture or product.

3. In the case of a toxic substance referred to in section 5 of these Regulations or any mixture or product containing any such toxic substance, the following information:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the mixture or product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) in the case of a toxic substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2, the concentration of the toxic substance in the mixture or product;
- (c) the estimated quantity to be manufactured, used, sold, offered for sale or imported in a calendar year and the unit of measurement;
- (d) the identification of each proposed use, if known; and
- (e) if the applicant is a manufacturer, seller or importer, the name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of each person in Canada to whom the applicant intends to sell a toxic substance or a mixture or product containing such a toxic substance and the identification of each toxic substance, mixture or product.

4. Evidence that there is no technically or economically feasible alternative or substitute available to the applicant, other than a substance regulated under these Regulations, for the toxic substance.

5. Evidence that explains what measures have been taken to minimize or eliminate any harmful effect of the toxic substance on the environment and human health.

6. A description of the plan prepared respecting the toxic substance identifying the measures to be taken so that the applicant's continued activity will be in compliance with these Regulations as well as the period within which the plan is to be implemented.

SCHEDULE 5
(Section 7)

**INFORMATION RELATED TO THE MANUFACTURE
OR IMPORT OF TOXIC SUBSTANCES**

1. Information respecting the manufacturer or importer:
- (a) their name, civic and postal addresses of principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and

2. S'agissant d'une substance toxique visée à l'article 4 du présent règlement, ou d'un mélange ou produit qui en contient, les renseignements suivants :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du mélange ou du produit qui en contient;
- b) la quantité de substance toxique, de mélange ou de produit que le demandeur prévoit fabriquer, utiliser, vendre, mettre en vente ou importer au cours d'une année civile, ainsi que l'unité de mesure;
- c) le détail de chaque utilisation projetée, si le demandeur dispose de cette information;
- d) si le demandeur est un fabricant, un vendeur ou un importateur, les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne au Canada à qui il projette de vendre la substance toxique, le mélange ou le produit, ainsi que le nom de la substance, du mélange ou du produit en cause.

3. S'agissant d'une substance toxique visée à l'article 5 du présent règlement, ou d'un mélange ou produit qui en contient, les renseignements suivants :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du mélange ou du produit qui en contient;
- b) la concentration de la substance toxique dans le mélange ou le produit, s'il s'agit d'une substance mentionnée à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2;
- c) la quantité de substance toxique, de mélange ou de produit que le demandeur prévoit fabriquer, utiliser, vendre, mettre en vente ou importer au cours d'une année civile, ainsi que l'unité de mesure;
- d) le détail de chaque utilisation projetée, si le demandeur dispose de cette information;
- e) si le demandeur est un fabricant, un vendeur ou un importateur, les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne au Canada à qui il projette de vendre la substance toxique, le mélange ou le produit, ainsi que le nom de la substance, du mélange ou du produit en cause.

4. Les renseignements qui établissent qu'il ne lui est techniquement ou économiquement pas viable de substituer à la substance toxique une substance qui n'est pas visée par le présent règlement.

5. Les renseignements qui établissent que les mesures ont été prises pour éliminer ou atténuer les effets nocifs de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine.

6. Le détail du plan à l'égard de la substance toxique comportant les mesures à prendre pour que les activités du demandeur soient conformes au présent règlement ainsi que le délai prévu pour sa mise à exécution.

ANNEXE 5
(article 7)

**RENSEIGNEMENTS SUR LA FABRICATION ET
L'IMPORTATION DE SUBSTANCES TOXIQUES**

1. Renseignements sur le fabricant ou l'importateur :
- a) nom, adresses municipale et postale de l'établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du fabricant ou de l'importateur;

(b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the manufacturer or importer, if any.

2. Information respecting each toxic substance set out in column 1 of Part 3 of Schedule 2 and each mixture or product containing the toxic substance manufactured or imported during a calendar year:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the mixture or the product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) the calendar year;
- (c) the total quantity manufactured, and the unit of measurement;
- (d) the total quantity imported, and the unit of measurement;
- (e) the quantity sold in Canada, and the unit of measurement;
- (f) the identification of each proposed use of the toxic substance and the mixture or product containing the toxic substance, if applicable;
- (g) the annual average concentration, if applicable;
- (h) the analytical method used to determine the concentration of the toxic substance in the mixture or product, if applicable; and
- (i) the analytical method detection limit used to determine the concentration of the toxic substance in the mixture or product, if applicable.

3. The name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of each person in Canada to whom the manufacturer or importer sold a toxic substance set out in column 1 of Part 3 of Schedule 2 or a mixture or product containing such a toxic substance and the identification of each toxic substance, mixture or product sold.

4. The name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the laboratory that determined the concentration of the toxic substance in the mixture or product, if applicable.

b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir au nom du fabricant ou de l'importateur, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur chacune des substances toxiques mentionnées à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe 2 qui est fabriquée ou importée au cours de l'année civile et sur chaque mélange ou produit qui en contient :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du mélange ou produit qui en contient;
- b) l'année civile visée;
- c) la quantité totale fabriquée, ainsi que l'unité de mesure;
- d) la quantité totale importée, ainsi que l'unité de mesure;
- e) la quantité vendue au Canada, ainsi que l'unité de mesure;
- f) le détail de l'utilisation projetée de la substance toxique et, le cas échéant, du mélange ou produit qui en contient;
- g) la moyenne de concentration annuelle, le cas échéant;
- h) la méthode analytique utilisée pour déterminer la concentration de la substance toxique dans le mélange ou le produit, le cas échéant;
- i) la limite de détection de la méthode analytique utilisée pour déterminer la concentration de la substance toxique dans le mélange ou le produit, le cas échéant.

3. Les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne au Canada à qui le fabricant ou l'importateur a vendu une substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe 2, ou un mélange ou un produit qui en contenait, ainsi que le nom de la substance, du mélange ou du produit en cause.

4. Les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du laboratoire où la concentration de la substance toxique dans le mélange ou le produit a été déterminée, le cas échéant.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of neither the Order nor the Regulations.)

Description

The *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005* (hereafter referred to as the Regulations) are made pursuant

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie ni du décret ni du règlement.)

Description

Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)* (ci-après appelé le « règlement ») a été établi en vertu du

to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The Regulations repeal the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003* (hereafter referred to as the 2003 Regulations).

The Regulations prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale and import of the toxic substances listed in Schedules 1 and 2 to the Regulations. Schedule 1 lists prohibited toxic substances subject to total prohibition, with the exception of incidental presence. Schedule 2 includes toxic substances that are subject to prohibitions related to concentration or use. The 2003 Regulations included only one schedule that subjected all listed toxic substances to the same regulatory requirements. As such, the restructured Regulations facilitate more flexible management of the scheduled toxic substances, by providing more targeted regulatory controls. They also facilitate the addition of new toxic substances to the two Schedules in the future.

In addition, the restructured Regulations:

- list hexachlorobutadiene (HCB), *N*-nitrosodimethylamine (NDMA) and dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT) in Schedule 1;
- introduce new reporting and record-keeping requirements with respect to hexachlorobenzene (HCB), benzidine and benzidine dihydrochloride;
- introduce a notification requirement for the use of Schedule 1 and 2 substances in a laboratory setting or for the purposes of scientific research;
- create a permit system for granting temporary exemptions to prohibitions, where it is identified that a transition period will be required to find or implement alternatives to toxic substances;
- more tightly associate the limit established for the incidental presence of HCB to products or mixtures where its presence has been detected, and control decisions have been taken;
- assist Canada in meeting its international obligations respecting DDT under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POPs).

Prior to being listed on a Schedule of these Regulations, a substance must be added to the List of Toxic Substances under CEPA 1999. As such, an Order to add DDT to the List of Toxic Substances under CEPA 1999 is included with these Regulations.

The Regulations will come into force three months after the day on which they are registered. The Order will come into force the day on which it is registered.

Addition of New Substances to the Regulations

The addition of HCB, NDMA, and DDT, currently not present in the Canadian marketplace, to the Prohibited Toxic Substances List (Schedule 1) of the Regulations, is intended to prevent their re-introduction to the Canadian market.

Prior to being added to the Prohibited Toxic Substances List, a substance must be present in the List of Toxic Substances (Schedule 1) of CEPA 1999.

HCB was added to Schedule 1 of CEPA 1999 in July 2003. The substance meets the criteria for persistence and bioaccumulation, as established by the *Persistence and Bioaccumulation*

paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [(LCPE (1999))]. Ce règlement abroge le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)* (ci-après appelé le « règlement 2003 »).

Le règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des substances toxiques figurant dans ses annexes 1 et 2. L'annexe 1 énumère les substances toxiques qui sont assujetties à une interdiction complète, à l'exception d'une présence fortuite. L'annexe 2 comprend les substances toxiques pour lesquelles l'interdiction est reliée à la concentration ou l'utilisation de la substance. Le règlement 2003 comprenait une seule annexe qui assujettissait toutes les substances toxiques aux mêmes exigences réglementaires. Ainsi, la restructuration du règlement facilite la voie pour une gestion plus souple des substances toxiques répertoriées en permettant des contrôles réglementaires mieux ciblés. De plus, ce remaniement facilitera à l'avenir l'ajout de nouvelles substances toxiques aux deux annexes.

En outre, les modifications ont pour effet :

- d'inscrire l'hexachlorobutadiène (HCB), la *N*-nitrosodiméthylamine (NDMA) et le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) à l'annexe 1 du règlement;
- d'introduire de nouvelles exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres pour l'hexachlorobenzène (HCB), la benzidine et le dihydrochlorate de benzidine;
- d'introduire une exigence de fournir un avis lorsqu'une substance énumérée à l'annexe 1 ou 2 est utilisée en laboratoire ou pour des fins de recherche scientifique;
- de créer un régime de permis pour accorder des dérogations temporaires aux interdictions lorsqu'une période de transition sera jugée nécessaire afin de trouver ou de mettre en œuvre des solutions de rechange pour des substances toxiques;
- d'associer plus étroitement la limite établie pour la présence fortuite de HCB à des produits ou à des mélanges où sa présence a été détectée et des décisions ont été prises pour la contrôler;
- d'aider le Canada à respecter ses obligations internationales relatives au DDT en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Une condition préalable pour qu'une substance soit répertoriée dans l'annexe du règlement est son ajout à la Liste des substances toxiques de la LCPE (1999). Pour ce faire, un décret d'inscription du DDT à l'annexe 1 de la LCPE (1999) est inclus avec ce règlement.

Le règlement entrera en vigueur trois mois après sa date d'enregistrement. Quant au décret, il entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Ajout de nouvelles substances au règlement

L'ajout du HCB, de la NDMA et du DDT, actuellement absent du marché canadien, à la Liste de substances toxiques interdites (annexe 1) du règlement préviendra la réintroduction de ces substances sur le marché canadien.

Avant son inscription à la liste de substances toxiques interdites, une substance doit être inscrite à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Le HCB a été ajouté à l'annexe 1 de la LCPE (1999) en juillet 2003. Le HCB remplit les critères de persistance et de bioaccumulation comme cela est établi dans le *Règlement sur la*

Regulations made under CEPA 1999. It is not naturally occurring, and may be present in the environment only as a result of human activity. Therefore, the implementation of the virtual elimination of HCBd was proposed pursuant to subsection 77(4) of CEPA 1999, in the publication of the summaries of the draft and final Priority Substances Assessment Reports for HCBd.

An Order adding HCBd to the Virtual Elimination List of CEPA 1999 was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I for public comment, on August 16, 2003. Virtual elimination involves reducing releases of a substance below those levels that can be measured with routine but sensitive tests. To do so, it is necessary to prohibit the sale, manufacture, use, and import of HCBd. Not imposing such prohibitions on HCBd would undermine the intent of virtual elimination.

NDMA was added to Schedule 1 of CEPA 1999 in May 2003. Although NDMA is not slated for virtual elimination, it is likely carcinogenic to humans at low levels of exposure.

An Environment Canada review of the physical, chemical, and toxicity properties of DDT was conducted in the 1990s. The ministers of the Environment and Health used a summary of this review to justify a decision that DDT meets the criteria for management as a Track 1¹ substance under the federal Toxic Substances Management Policy. Accordingly, an Order adding DDT to Schedule 1 of CEPA 1999 was made with the *Regulations*.

DDT was first registered as a pesticide in the 1940s, and although it was never manufactured in Canada, it was widely used in pest control products until the 1960s. In response to increasing environmental and safety concerns, most uses of DDT in Canada were phased out by the mid-1970s. Registration of all uses of DDT was discontinued in 1985, with the understanding that existing stocks would be sold, used or disposed of by December 31, 1990. The sale or use of DDT in Canada today constitutes a violation of the *Pest Control Products Act*.

DDT is an internationally acknowledged POP that is covered by the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants. The Convention seeks to control, reduce, or eliminate discharges, emissions, and losses of POPs to the environment. The substance is also subject to the Prior Informed Consent (PIC) procedure under the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade, which requires notification or the consent of the country of destination before the substance is exported from Canada. Due to its characteristics and effects, DDT has already been banned or severely restricted in several jurisdictions.

persistance et la bioaccumulation, en vertu de la LCPE (1999). Il n'existe pas de sources naturelles de cette substance dans l'environnement et il peut être présent dans l'environnement surtout en raison de l'activité humaine. La quasi-élimination du HCBd a donc été proposée, en vertu du paragraphe 77(4) de la LCPE (1999), dans la publication des résumés de l'ébauche et de la version finale des rapports d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire pour le HCBd.

Un décret visant à ajouter le HCBd à la liste de quasi-élimination de la LCPE (1999) a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 août 2003, pour commentaires. La quasi-élimination consiste à réduire les rejets d'une substance à un niveau inférieur aux concentrations qui peuvent être mesurées par des méthodes d'analyses courantes mais sensibles. Pour ce faire, il est nécessaire que la vente, la fabrication, l'utilisation et l'importation du HCBd soient interdites. Ne pas imposer de telles interdictions sur le HCBd irait à l'encontre du but de la quasi-élimination.

La NDMA a été ajouté à l'annexe 1 de la LCPE (1999) en mai 2003. Bien que la NDMA ne soit pas désignée pour la quasi-élimination, elle est, selon toute probabilité, cancérigène pour les humains à des niveaux d'exposition relativement faibles.

Au cours des années 1990, Environnement Canada a procédé à un examen des propriétés physiques, chimiques et toxiques du DDT. Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont utilisé un résumé de cet examen pour décider que le DDT remplit les critères pour être géré comme une substance de la voie 1¹ en vertu de la Politique sur la gestion des substances toxiques. Par conséquent, ce règlement comprend aussi un décret visant à ajouter le DDT à la *Liste des substances toxiques* de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

C'est dans les années 1940 que le DDT a été enregistré pour la première fois comme un pesticide, et bien qu'il n'ait jamais été fabriqué au Canada, il a été largement utilisé dans les produits antiparasitaires jusqu'aux années 1960. Pour donner suite aux préoccupations croissantes exprimées au sujet de l'environnement et de la sécurité, la plupart des utilisations canadiennes du DDT ont été progressivement éliminées vers le milieu des années 1970. L'enregistrement de toutes les utilisations du DDT a été supprimé en 1985 à condition que les stocks existants soient vendus, utilisés ou éliminés au plus tard le 31 décembre 1990. Depuis lors, la vente ou l'utilisation du DDT au Canada constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le DDT est un polluant organique persistant reconnu internationalement qui est visé par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Celle-ci vise essentiellement à contrôler, à réduire ou à éliminer les rejets, les émissions et les pertes de polluants organiques persistants dans l'environnement. Cette substance est aussi assujettie à la procédure de consentement préalable en vertu de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Cette convention exige l'avis ou le consentement du pays de destination avant que la substance soit exportée du Canada. En raison de ses caractéristiques et de ses effets, le DDT a déjà été interdit ou considérablement restreint dans plusieurs compétences.

¹ Track 1 substances are persistent, bioaccumulative, and result predominantly from human activity. These substances are slated for virtual elimination from the environment.

¹ Une substance de la voie 1 est persistante, bioaccumulative et sa présence dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine. Ces substances sont visées par la quasi-élimination de leur rejet dans l'environnement.

The prohibition of DDT under the Regulations applies only to non-pesticidal uses, as the *Pest Control Products Act* continues to regulate pesticidal uses.

New Reporting, Record-keeping, and Notification Requirements

New reporting and record-keeping requirements apply to benzidine, benzidine dihydrochloride and hexachlorobenzene (HCB). They are necessary to promote compliance and facilitate enforcement. In the case of HCB, these requirements will provide Environment Canada with information on the presence of HCB in products or mixtures used in the Canadian market, which is critical to effectively implementing virtual elimination of this substance.

With respect to benzidine and benzidine dihydrochloride, these requirements will help Environment Canada monitor these substances to ensure they are used for permitted uses only. Moreover, it will ensure that the import, manufacture, and use of these substances are subject to strict life-cycle controls designed to prevent/minimize exposure to and/or the release of these substances into the environment.

A quantity (e.g., concentration limit) trigger is now applied to all reporting and notification. This trigger limit will circumvent having very small quantities notified or reported.

The Regulations also specify a one-time notification requirement for all laboratory and scientific research users of scheduled substances. This requirement will provide Environment Canada with data on the use of toxic substances for scientific research and in laboratories.

New Permit System

The Regulations establish a permit system intended to provide a mechanism for temporarily exempting certain applications of a prohibited substance. A permit may be granted only if the Minister of the Environment is satisfied that there is no technically and economically feasible alternative or substitute available for the prohibited substance. In addition, the Minister must be satisfied that measures have been taken to minimize or eliminate any harmful effects of the toxic substance on the environment and human health. Finally, the applicant must provide an implementation plan that identifies specific timelines for eliminating the toxic substance. Each permit lasts for 12 months, and can be renewed only twice. This system is similar to the one used in the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*.

This permit system will assist in achieving the prohibitions placed on toxic substances covered by the Regulations, while allowing industry time to identify and implement alternatives in a manner that is not excessively onerous or costly.

L'interdiction en vertu du règlement s'applique seulement à l'utilisation du DDT à des fins autres que la lutte antiparasitaire, puisque la *Loi sur les produits antiparasitaires* continue à réglementer l'utilisation de cette substance comme pesticide.

Nouvelles exigences en matière de soumission de rapports, de tenue de registres et d'avis

Les nouvelles exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres s'appliquent à la benzidine, au dihydrochlorate de benzidine ainsi qu'au HCB, et sont nécessaires pour faciliter l'application du règlement et promouvoir la conformité à ce dernier. En outre, ces exigences fourniront à Environnement Canada des données concernant l'utilisation du HCB sur le marché, ce qui est essentiel à la mise en œuvre efficace de la quasi-élimination de cette substance.

Pour ce qui est de la benzidine et du dihydrochlorate de benzidine, les exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres aideront Environnement Canada à surveiller ces substances afin d'assurer qu'elles sont utilisées seulement aux fins permises. De plus, cela assurera que leur importation, leur fabrication et leur utilisation font l'objet de rigoureux contrôles du cycle de vie afin de prévenir ou de réduire au minimum l'exposition à ces substances et/ou leur rejet dans l'environnement.

Un seuil de déclenchement quantitatif pour fin de rapport (par exemple, la limite de concentration) s'applique maintenant à tous les rapports soumis ainsi qu'aux avis. Ce seuil de déclenchement quantitatif permettra d'éviter la soumission de rapports ou de préavis pour de très faibles quantités à aviser ou à déclarer.

Le règlement contient également une exigence de fournir un avis unique lorsqu'une substance toxique interdite est utilisée en laboratoire ou pour des fins de recherche scientifique. Le règlement permettra à Environnement Canada d'obtenir des données sur l'utilisation de substances toxiques en laboratoire et pour des fins de recherche scientifique.

Nouveau régime de permis

Le règlement établit un régime de permis qui a pour but de fournir un mécanisme permettant d'exempter temporairement certaines applications d'une substance interdite. Un permis peut être octroyé seulement si le ministre de l'Environnement juge qu'il n'est pas techniquement ou économiquement viable d'utiliser un produit de remplacement ou un substitut autre qu'une substance toxique. De plus, le ministre doit s'assurer que des mesures ont aussi été prises afin d'éliminer ou de réduire au minimum les effets nuisibles de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine. Enfin, le demandeur doit fournir un plan de mise en œuvre identifiant des délais précis pour l'élimination de la substance toxique en cause. La durée d'un permis est de douze mois et il ne pourra être renouvelé que deux fois. Cette formule est semblable à celle utilisée dans le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*.

Ce régime de permis aidera à réaliser l'interdiction de certaines substances toxiques visées par le règlement tout en accordant à l'industrie le temps pour identifier et mettre en œuvre des solutions de rechange qui ne sont pas excessivement onéreuses ou coûteuses.

Alternatives

Restructuring the Regulations

The restructuring of the 2003 Regulations was necessary to provide greater flexibility in imposing prohibitions on the use, sale, offer for sale, and import of toxic substances (e.g., ability to impose partial bans). The restructuring simplifies the process of adding new substances to the Regulations. As these issues all relate to the structure and language of the text itself, a regulatory change was the only viable option. As such, the repeal and replacement of the 2003 Regulations was considered to be the best solution.

Addition of New Substances to the Regulations

It was assessed that both HCBd and NDMA are toxic pursuant to CEPA 1999. Both substances pose risks either to the health or environment of Canadians. Currently, neither substance is used, sold, produced, imported, or exported in Canada. The only way to ensure that neither substance is introduced into the Canadian market is through a ban, which can only be effected through these Regulations.

Furthermore, in the case of HCBd, the federal government has proposed that the substance be subject to virtual elimination provisions of CEPA 1999. The prohibition on manufacture, use, sale, offer for sale, or import of the substance will work towards the objective of virtual elimination.

DDT is globally acknowledged to be a persistent organic pollutant, and it is already the subject of severe restrictions in most jurisdictions. The *Pest Control Products Act* bans pesticidal use of DDT, and these Regulations are the only manner in which a prohibition on industrial use of DDT can be implemented.

If prohibitions are not implemented through these Regulations, these substances could be introduced to the Canadian marketplace as industrial chemicals. As Canadian industry does not currently trade in or deliberately use these substances, introduction of these chemicals could represent an increase in risk to Canadians' health and environment, if these chemicals were released to the environment. Furthermore, in the case of HCBd and NDMA, such an introduction would undermine risk management measures aimed at controlling domestic releases of these toxic substances. A regulatory ban is the only way to ensure that these substances do not enter the Canadian marketplace.

Benefits and Costs

Benefits

HCBd and NDMA are included in Schedule 1 of CEPA 1999. Risk management strategies have been developed to manage the risks associated with each substance. For these strategies to succeed, it is critical that these substances, which are not deliberately used in Canada, do not enter widespread use which could increase health and environmental risks to Canadians. The prohibitions in the Regulations would fulfill that objective and maximize the benefits derived from risk management measures implemented by domestic industry.

Solutions envisagées

Remaniement du règlement

Le remaniement du règlement 2003 était nécessaire pour offrir plus de flexibilité quant à l'imposition d'interdictions sur l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des substances toxiques (p.ex., la capacité d'imposer des interdictions partielles) et la simplification du processus de l'ajout de nouvelles substances au règlement. Puisque ces questions se rattachent toutes à la structure et à la terminologie du texte lui-même, un changement réglementaire était la seule solution valable. Ainsi, la meilleure solution consiste à abroger et à remplacer le règlement 2003.

Ajout de nouvelles substances au règlement

Le HCBd et la NDMA ont été évalués comme étant tous deux toxiques conformément à la LCPE (1999). Ces deux substances posent de graves risques soit pour la santé des Canadiennes et des Canadiens ou leur environnement. Actuellement, aucune de ces substances n'est utilisée, vendue, fabriquée, importée ou exportée au Canada. L'unique moyen d'assurer que ces substances ne soient pas introduites sur le marché canadien consiste à les interdire, ce que seul le règlement permet de faire.

En outre, dans le cas du HCBd, le gouvernement a proposé que cette substance soit sujette aux dispositions de la quasi-élimination sous la LCPE (1999). L'interdiction de fabrication, d'utilisation, de vente, de mise en vente ou d'importation de cette substance œuvrera pour l'atteinte de l'objectif de la quasi-élimination.

À l'échelle internationale, le DDT est reconnu comme un polluant organique persistant qui fait déjà l'objet d'importantes restrictions dans la plupart des juridictions. La *Loi sur les produits antiparasitaires* interdit actuellement d'utiliser le DDT comme pesticide, et le règlement est le seul moyen permettant d'interdire l'utilisation industrielle de cette substance.

Si les interdictions ne sont pas mises en place à travers ce règlement, ces substances pourraient être introduites sur le marché canadien comme des produits chimiques industriels. Puisque l'industrie canadienne ne commercialise pas actuellement ces substances ou ne les utilise pas délibérément, l'introduction de ces produits chimiques représenterait une importante augmentation du risque pour la santé des Canadiennes et des Canadiens et pour leur environnement, si ces substances étaient rejetées dans l'environnement. En outre, l'introduction du HCBd et de la NDMA sur le marché saperait les mesures de gestion des risques visant à contrôler les rejets nationaux de ces substances toxiques. Une interdiction réglementaire est la seule façon d'assurer que ces substances ne soient pas réintroduites sur notre marché.

Avantages et coûts

Avantages

Le HCBd et la NDMA sont répertoriés dans l'annexe 1 de la LCPE (1999). Des stratégies concernant la gestion des risques pour chaque substance ont été élaborées afin de gérer les risques posés par ces substances. La réussite de ces stratégies assurerait que ces substances, qui ne sont pas utilisées délibérément au Canada, ne deviennent pas largement utilisées à l'avenir, ce qui augmenterait les risques pour la population canadienne. Les interdictions du règlement permettraient d'atteindre cet objectif et de maximiser les avantages résultant des mesures de gestion des risques mises en œuvre par l'industrie nationale.

Restructuring the 2003 Regulations to have greater variation in the controls placed on individual substances allows for more flexible management of toxic substances. In addition, the Regulations facilitate the addition of new toxic substances in the future, which will result in reduced costs to government.

Costs

Given that the Regulations prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale, and import of three additional substances that are not currently manufactured, used, sold, offered for sale, or imported, there should be no significant impact on industry and compliance costs are expected to be minimal.

The annual reporting requirements for HCB, benzidine and benzidine dihydrochloride, and the one-time notification requirement for laboratories and scientific research facilities, imply minimal reporting and record-keeping costs. This is particularly true due to the new quantity trigger added for reporting.

Incremental costs to government resulting from the Regulations, including administrative and enforcement costs, are expected to be minimal. It is estimated that enforcement activities associated with the Regulations will require an annual budget of \$58,600. Inspections will verify, among other things, that HCB, NDMA, and DDT are not being imported or produced and that reports submitted under the Regulations are true and accurate.

The addition of the permit system to these Regulations will imply negligible administrative costs as the number of applications is expected to be minimal (i.e. not more than one application per year per applicant). It is expected that the additional enforcement related to permits can be accommodated through existing resources.

On balance, it is expected that the benefits accruing from the regulatory changes will exceed the costs.

Consultation

Addition of HCB

On December 9, 2002, a multi-stakeholder consultation was held, in Ottawa, to discuss a proposed management approach for reducing and virtually eliminating releases of HCB, and to discuss analytical approaches for testing for HCB contamination in various products. A second stakeholder consultation was also held in Ottawa, on September 29, 2003, to review and discuss the draft Regulations. In addition, all stakeholders were invited to provide written comments to Environment Canada by October 31, 2003.

Eleven written responses from industry, environmental non-governmental organizations (ENGOs) and government were received during this period. The primary concern expressed by stakeholders, throughout the consultation period, was related to the proposed contamination limit for HCB. Stakeholders asked that the proposed contamination limit in the draft Regulations be recalculated. The ENGOs suggested that the proposed level was too high, while industry asked that some buffering be incorporated in setting the concentration limit, because of naturally occurring fluctuations in industrial processes.

Le remaniement du règlement 2003, pour une plus grande variation des contrôles imposés sur chacune des substances, permet d'assouplir la gestion des substances toxiques et de faciliter l'ajout de nouvelles substances toxiques à l'avenir, ce qui réduira les coûts encourus par le gouvernement.

Coûts

Étant donné que le règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de trois substances supplémentaires qui ne sont pas actuellement fabriquées, utilisées, vendues, mises en vente ou importées, il ne devrait pas en résulter de conséquences importantes pour l'industrie. D'autre part, il est prévu que les coûts d'observation du règlement seront réduits au minimum.

Les exigences en matière de soumission de rapports annuels du HCB, de la benzidine et du dihydrochlorate de benzidine et l'unique avis pour les utilisations en laboratoire et pour fins de recherche scientifique entraîneront des coûts minimums pour la soumission de rapports et la tenue des registres. Ceci est particulièrement vrai dû au nouveau seuil de déclenchement quantitatif ajouté dans le cas de soumission de rapports.

Il est prévu que les coûts additionnels découlant de ce règlement pour le gouvernement, y compris les frais d'administration et les coûts d'application du règlement, seront réduits au minimum. Les coûts de l'application du règlement, sont estimés à environ 58 600 dollars annuellement. Les inspections permettront de vérifier, entre autres, que le HCB, la NDMA et le DDT ne soient pas importés ou fabriqués et que les rapports soumis en vertu du règlement soient vrais et exacts.

L'ajout du régime de permis au règlement entraînera des frais d'administration négligeables puisque le nombre de demandes sera probablement minime, soit pas plus d'une demande par année par requérant. Il est prévu que les coûts additionnels d'application du règlement reliés aux permis pourront être payés à même les ressources existantes.

Finalement, il est prévu que les avantages résultant des changements réglementaires seront supérieurs aux coûts.

Consultations

Ajout du HCB

Le 9 décembre 2002, une consultation multilatérale a eu lieu à Ottawa afin de discuter, d'une part, d'une proposition de mode de gestion visant à réduire et à quasi-éliminer les rejets de HCB et, d'autre part, des démarches analytiques à employer pour tester si divers produits sont contaminés par le HCB. Une seconde consultation a eu lieu à Ottawa le 29 septembre 2003 dans le but d'examiner et de discuter de l'ébauche du règlement. En outre, tous les intervenants ont été invités à formuler par écrit leurs commentaires à Environnement Canada au plus tard le 31 octobre 2003.

Au cours de cette période, 11 réponses écrites provenant de l'industrie, d'organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) et du gouvernement ont été reçues. La principale préoccupation exprimée par les intervenants, durant la période de consultation, avait trait à la limite de contamination proposée pour le HCB. Les intervenants ont demandé que la limite proposée dans l'ébauche du règlement soit recalculée. Selon les ONGE, cette limite était trop élevée, tandis que l'industrie a demandé d'incorporer un certain tamponnage dans la fixation de la limite de concentration en raison des fluctuations naturelles se produisant dans les procédés industriels.

Some stakeholders also indicated that Environment Canada should not unnecessarily burden commercial sectors where the contamination level in products is very low and close to the method detection limit, by requiring that these sectors monitor and report their level of contamination.

After a review of the risks, it was decided to remove the proposed contamination limit for HCBd from the draft Regulations. Instead, guidelines will be developed to complement these Regulations, where acceptable contamination levels of HCBd would be set. This approach would significantly reduce the administrative burden of both industry and Environment Canada, without compromising the environmental objective.

A detailed review of public comments received during the consultation for the draft Regulations, and responses to these comments, as well as comments received for other consultations, may be obtained from Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

Addition of NDMA

Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft Regulations in October 2003. The following documents were provided as additional sources of information, through a mail-out and Web site postings: a synopsis of the assessment report for NDMA; and a fact sheet containing information regarding NDMA, its uses and potential exposure sources. An electronic version of all consultation documents pertaining to NDMA was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

One stakeholder questioned why NDMA, a substance identified for management through its life cycle, is added to the proposed Regulations. NDMA is not currently used in commerce in Canada. Nevertheless, the addition of this substance to the Regulations will prevent its reintroduction in Canadian commerce. No other comments were received.

Addition of DDT

Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft Regulations in October 2003. A fact sheet containing information related to DDT, its characteristics and potential exposure sources, was provided as an additional source of information through a mail-out and Web site postings. An electronic version of all consultation documents pertaining to DDT was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

One stakeholder questioned whether some internationally recognized beneficial uses should be allowed in the draft Regulations. Under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, which Canada has ratified, continued use of DDT is allowed for vector control until safe, affordable and effective alternatives are in place. These Regulations do not address the use

Certains intervenants ont aussi mentionné qu'Environnement Canada ne devrait pas imposer inutilement de fardeau aux secteurs commerciaux lorsque le niveau de contamination dans les produits est très faible et près de la limite de détection de la méthode, en exigeant que ces secteurs examinent et déclarent leur niveau de contamination.

Après une évaluation des risques, il a été décidé d'éliminer la limite de contamination proposée pour le HCBd de l'ébauche du règlement. En revanche, des lignes directrices seront élaborées, en complément au règlement, établissant des limites de contaminations acceptables. Cette approche permettrait de réduire considérablement le fardeau administratif imposé à la fois à l'industrie et à Environnement Canada sans pour autant compromettre l'objectif environnemental.

Il est possible de prendre connaissance de tous les commentaires formulés par le public au cours de la consultation sur l'ébauche du règlement ainsi que des réponses à ces commentaires, de même que les commentaires reçus pour d'autres consultations, en visitant le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm.

Ajout de la NDMA

En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche du projet de règlement et à formuler par écrit des commentaires à ce sujet. Les documents suivants ont été envoyés par la poste et affichés sur le site Web dans le but de fournir des sources supplémentaires d'information : un résumé du rapport d'évaluation de la NDMA et une fiche de renseignements contenant des informations sur la NDMA, ses utilisations et les sources possibles d'exposition à cette substance. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant à la NDMA a été affichée sur le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada, à www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm.

Un intervenant a demandé pourquoi il était proposé que la NDMA, une substance identifiée comme devant être gérée durant tout son cycle de vie, soit ajoutée au règlement. Cette substance n'est pas actuellement utilisée commercialement au Canada. Néanmoins, son ajout au règlement préviendra sa réintroduction dans le commerce canadien. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

Ajout du DDT

En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche du règlement et à formuler par écrit des observations à ce sujet. Une fiche de renseignements contenant des informations sur le DDT, ses caractéristiques et les sources possibles d'exposition à cette substance a été envoyée par la poste et affichée sur le site Web dans le but de fournir des sources supplémentaires d'information. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant au DDT a été affichée sur le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm.

Un intervenant a demandé si certaines utilisations avantageuses reconnues internationalement ne devraient pas être permises dans l'ébauche du règlement. Conformément à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ratifiée par le Canada, l'utilisation continue du DDT est permise pour la lutte antivectorielle jusqu'à ce que des solutions de rechange

of DDT if registered as a pesticide under the *Pest Control Products Act*; therefore, an exemption is not necessary. The other comments received for DDT during the consultation period did not result in changes to the text of the proposed Regulations.

Record-keeping and Reporting Requirements

Provisions for keeping records and reporting of certain information related to HCB, HCBd, benzidine and benzidine dihydrochloride were included in the proposed Regulations. Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft Regulations, in October 2003. An electronic version of all consultation documents pertaining to HCB, HCBd, benzidine and benzidine dihydrochloride was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

It was suggested that either National Pollutant Release Inventory or the draft Regulations be used for reporting purposes. Opposing views were expressed on whether a list of products for which reporting is required should be added in the draft Regulations, or whether well-defined limits that trigger reporting requirements should be identified. A list of products or mixtures for which the contamination limit is required was added to Schedule 2, Part 1 to address this issue.

CEPA 1999 National Advisory Committee

Prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, members of the CEPA National Advisory Committee were provided a formal opportunity to advise on the draft *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*, as well as on the proposed addition of DDT to Schedule 1 of CEPA 1999. No objections were received, and comments were considered during the drafting of the Regulations.

Comments Following Pre-Publication in the *Canada Gazette*, Part I, on April 3, 2004

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, under the title *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*. During the 60-day comment period, a total of eleven representations were submitted from stakeholders. The majority of comments received were of either a technical or administrative nature.

Nine submissions came from private industry, including one industry association and five laboratories. Laboratories recommended the addition of a quantity trigger reporting standard. In addition, the regulated community recommended the addition of quantity triggers for the reporting of HCB, benzidine, and benzidine dihydrochloride. After a review of these proposals, quantity triggers were added to the reporting requirements for laboratories, as well as manufacturers and importers of the two toxic substances in Schedule 2, Part 3.

sécuritaires, abordables et efficaces soient mises en place. Comme le règlement ne porte pas sur l'utilisation du DDT si cette substance est enregistrée comme pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, une exemption n'est pas nécessaire. Les autres commentaires reçus au sujet du DDT, durant la période de consultation, n'ont pas occasionné de changements dans le texte du projet de règlement.

Exigences en matière de tenue de registres et de soumission de rapports

Des dispositions relatives à la tenue de registres et à la soumission de certains renseignements se rapportant à l'HCB, au HCBd, à la benzidine et au dihydrochlorate de benzidine ont été incluses dans le projet de règlement. En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche du règlement et à formuler par écrit des commentaires à ce sujet. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant au HCB, au HCBd, à la benzidine et au dihydrochlorate de benzidine a été affichée sur le site Internet du Bureau national de prévention de la pollution d'Environnement Canada, à www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm.

Il a été proposé que soit l'Inventaire national des rejets de polluants ou l'ébauche du règlement soit utilisé à des fins de soumission de rapports. Des opinions contradictoires ont été émises : si une liste de produits exigeant une soumission de rapports devrait être ajoutée dans l'ébauche du règlement ou si des limites bien définies déclenchant une déclaration obligatoire, devraient être établies. Pour régler cette question, une liste de produits ou mélanges pour lesquelles une limite de concentration est requise, a été ajoutée à la partie 1 de l'annexe 2.

Comité consultatif national de la LCPE

Avant la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I les membres du Comité consultatif national de la LCPE ont été officiellement priés de donner leur avis sur l'ébauche du *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de certaines substances toxiques* de même que sur l'ajout proposé du DDT à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Aucune objection n'a été reçue et les commentaires ont été pris en compte durant l'élaboration du règlement.

Commentaires suivant la publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 avril 2004

Le règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I sous le titre *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de certaines substances toxiques*. Pendant la période de commentaires de 60 jours, un total de 11 représentations a été soumis par les intervenants. La plupart de ces commentaires étaient soit de nature technique ou soit de nature administrative.

Neuf des submissions provenaient du secteur privé, incluant une association industrielle et cinq laboratoires. Les laboratoires ont recommandé l'ajout d'un seuil de déclenchement quantitatif pour la soumission des rapports. De plus, la communauté réglementée a recommandé l'ajout d'un seuil de déclenchement quantitatif pour la soumission de rapports pour le HCB, la benzidine et le dihydrochlorate de benzidine. À la suite de la révision de ces recommandations, des seuils de déclenchement quantitatif ont été ajoutés aux exigences de soumission de rapports pour les laboratoires ainsi que pour les fabricants et les importateurs des deux substances toxiques énumérées dans l'annexe 2, partie 3.

Private industry also recommended that Environment Canada consider exempting destructive or consumptive uses of toxic substances where there is no to minimal risk. After a review of the risks, an exemption has been added for non-emissive and destructive chemical feedstock uses, where the toxic substance is destroyed or completely converted to another substance.

Concern was expressed that fertilizers being potentially contaminated with a toxic substance will not be regulated for toxic contaminants to the same degree as other products or mixtures, including those regulated under other enforced Acts that will be subjected to these Regulations. Hence, the exemption for fertilizers within the meaning of section 2 of the *Fertilizers Act* has been removed.

A detailed review of public comments received during the consultation period for the proposed Regulations, and responses to these comments, as well as comments received for other consultations, may be obtained from Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP>.

Compliance and Enforcement

As the Regulations will be promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under that Act. The Policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promoting of technology development and consultation on the development of the Regulations. It also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a violation under the Act). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the seriousness of the harm or potential harm to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance with the Act within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.

Le secteur privé a également recommandé qu'Environnement Canada considère exempter les usages destructeurs et non rationnels des substances toxiques où le risque est nul à minime. Après un examen des risques, une exemption a été ajoutée lors de l'utilisation d'une matière première chimique qui contient la substance toxique en tant que contaminant. Cette exemption s'applique au cours d'un processus n'occasionnant aucun rejet de la substance toxique, pourvu que celle-ci soit détruite ou totalement convertie au cours de ce processus en une autre substance.

Des préoccupations ont été exprimées à l'effet que certains engrais pouvaient être potentiellement contaminés par une substance toxique. Dans ce cas, la substance toxique ne serait pas réglementée au même degré qu'une substance toxique contenue dans tout autre produit ou mélange, incluant celles réglementées par d'autres lois en vigueur qui seront assujetties à ce règlement. D'où le retrait de l'exemption pour les engrais au sens de l'article 2 de la *Loi sur les engrais*.

Il est possible de prendre connaissance de tous les commentaires formulés par le public au cours de la période de commentaires pour le projet de règlement ainsi que les réponses à ces commentaires, de même que les commentaires reçus pour d'autres consultations, en visitant le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm.

Respect et exécution

Puisque le règlement sera promulgué en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lors de la vérification de la conformité aux règlements, la Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de cette loi. La Politique indique les mesures à prendre pour promouvoir la conformité, ce qui comprend l'éducation, l'information, la promotion du développement de la technologie et la consultation sur l'élaboration des règlements. La Politique décrit aussi toute une gamme de mesures à prendre en cas de violations alléguées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la Loi). De plus, la Politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu violation alléguée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- *La nature de la violation alléguée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Les facteurs à être considérés sont entre autres le dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et la preuve que des mesures correctives ont été apportées.

- Consistency in enforcement: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.
- *La cohérence dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Contacts

Josée Trudel
Head
Toxics Control Section
Chemical Controls Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-6118
E-mail: TCS-SCT@ec.gc.ca

Céline Labossière
Policy Manager
Regulatory and Economic Analysis
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Josée Trudel
Chef
Section du contrôle des substances toxiques
Direction du contrôle des produits chimiques
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-6118
Courriel : TCS-SCT@ec.gc.ca

Céline Labossière
Gestionnaire des politiques
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaire
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca